

Règlement intérieur ICEM

modifié le 12 octobre 2019 à Paris

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale (cf. Articles 10 et 15 des statuts).

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 1 : Affiliation

Pour pouvoir demander l'affiliation à l'ICEM, une association doit faire référence explicitement à la Charte de l'École Moderne dans ses propres statuts et les transmettre au Comité d'Animation tels qu'ils sont déposés en préfecture. Elle doit également garantir statutairement à ses membres la possibilité de participer aux réflexions, votes et mandatements en préparation de l'Assemblée Générale de l'ICEM.

Dans le cas d'une association recoupant plusieurs associations affiliées locales, l'affiliation n'est possible qu'avec l'accord unanime de chacune des associations affiliées locales.

Le Comité d'Animation doit valider ou non l'affiliation dans un délai maximum de deux mois et en informer les associations adhérentes, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'ICEM.

Article 2 : Nombre de voix par association affiliée

Chaque association affiliée doit fournir à chaque début d'année civile, et au plus tard le 31 janvier, la liste récapitulative et nominative de ses adhérent·e·s à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente en indiquant une adresse postale ou électronique pour chaque adhérent·e.

Cette liste doit être en adéquation avec les cotisations versées à l'ICEM.

Le Comité d'Animation vérifie que chaque adhérent·e n'est pas membre de plusieurs associations affiliées.

Dans un tel cas, le CA essaie de contacter l'adhérent·e concerné·e pour lui demander de choisir dans quelle association affiliée il ou elle souhaite être compté·e.

Le Comité d'Animation arrête la liste définitive des membres des associations affiliées et la communique à l'ensemble de celles-ci au plus tard le 28 février.

Les associations affiliées ont alors jusqu'au 15 mars pour contester la liste de leurs membres.

Cette liste sert de base au calcul du nombre de voix dont dispose chaque association affiliée, conformément aux articles 5 et 6 des statuts de l'ICEM.

Dans tous les cas, le nombre de voix attribuées à une association l'année civile de son affiliation est de zéro, pour toutes les Assemblées Générales de cette même année.

Article 3 : Pondération des votes

Les votes préliminaires à l'Assemblée Générale de l'ICEM ont lieu dans chaque association affiliée. À l'issue de chaque vote, l'association affiliée pondère le nombre de voix obtenu en fonction du nombre de voix dont elle dispose, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Modalités de vote

Les associations affiliées et les associations de soutien peuvent voter en étant représentés à l'Assemblée Générale par une personne mandatée.

En cas d'impossibilité, les associations affiliées et les associations de soutien peuvent voter par correspondance, à condition d'avoir envoyé au CA, dans les délais prévus pour l'Assemblée Générale, un compte-rendu d'au moins une réunion dédiée à la préparation de l'AG de l'ICEM.

Article 5 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tôt au mois d'avril, en adéquation avec l'article 11 des statuts de l'ICEM.

Le Comité d'Animation est représenté en Assemblée Générale par au maximum quatre personnes mandatées, dont le-la président·e de l'Assemblée Générale. Le Comité d'Animation ne dispose que d'une seule voix.

À l'ouverture de l'Assemblée Générale, en cas de contestation de la liste définitive des membres des associations affiliées telle qu'arrêtée par le Comité d'Animation, l'Assemblée Générale donne sa décision. Ensuite, l'ordre du jour définitif proposé par le Comité d'Animation est présenté à l'Assemblée. Toute modification, ajout ou retrait à l'ordre du jour proposé hors délai statutaire (cf. Article 12 des statuts de l'ICEM) doit être porté et motivé par le-la mandaté·e d'une association affiliée ou d'un groupe de travail reconnu comme tel par le CA. L'Assemblée Générale décide des modifications, ajouts ou retractions et valide l'ordre du jour définitif. La répartition des votes de chaque association sera portée au compte rendu de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'ICEM, le temps d'expression ouvert à tous les membres des associations adhérentes de l'ICEM est fixé à une heure maximum.

Article 6 : Élection des membres du Comité d'Animation (cf. Article 7 des statuts de l'ICEM) aura lieu selon les modalités suivantes :

- Les candidatures doivent être déposées auprès du Comité d'Animation au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- Toutes les candidatures reçues deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale et conformes à l'article 7 des statuts de l'ICEM sont validées par le CA et portées sur UNE seule liste qui sert de bulletin de vote.
- Le vote a lieu à bulletin secret dans chaque association affiliée. Pour voter, les adhérent·e·s des associations affiliées disposent du bulletin de vote produit par le Comité d'Animation et peuvent, s'ils ou elles le souhaitent, barrer certains noms.
- Les votes, pondérés conformément à l'article 3 du présent règlement, sont rapportés à l'Assemblée Générale de l'ICEM.
- Les 18 noms qui ont obtenu le plus de voix sont élus au Comité d'Animation de l'ICEM, à condition pour chacune d'avoir obtenu au moins UN QUART des voix.
- En cas d'ex-æquo aux rangs 18 et 19, un tirage au sort est immédiatement organisé par le-la président·e de l'Assemblée Générale.
- En cas de démission en cours de mandat d'un (ou plusieurs) membre(s) du Comité d'Animation, le(s) poste(s) vacant(s) est (sont) pourvu(s) à l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 : Le Comité d'Animation

Il est autonome dans son fonctionnement dans les limites de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il s'organise comme il le souhaite pour mener à bien les attributions qui sont les siennes.

Il est souhaitable qu'il se réunisse au moins huit fois par an et notamment lors des rencontres nationales.

Le Comité d'Animation présente le ou la ou les candidat·e·s de l'ICEM au CA de la FIMEM.

Article 8 : Cotisations

Conformément aux articles 5 bis et 10 des statuts de l'ICEM, les associations affiliées à l'ICEM doivent utiliser le bulletin d'adhésion fourni par le Comité d'Animation, lui-même conforme aux directives suivantes :

- distinguer la cotisation pour l'association affiliée et celle pour l'ICEM
- donner à titre indicatif la grille suivante pour la part ICEM :

revenus précaires	1 €
revenus jusqu'à 1000 € net	20 €
revenus entre 1000 € et 1500€	40 €
revenus entre 1500 € et 2000 €	60 €
revenus entre 2000 e et 2500 €	80 €
revenus supérieurs à 2500 €	100 €
cotisation de soutien	> 100 €

Les associations affiliées doivent reverser la part ICEM le plus rapidement possible et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les associations de soutien de l'ICEM s'acquittent d'une cotisation de 100 euros, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Toute modification du présent article ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 9 : Remboursement des membres des groupes de travail

Dans le cadre de leurs activités, les trésoriers ou trésorières des groupes de travail de l'ICEM reconnues comme tel·le·s par le CA, vérifient les demandes de remboursement et les transmettent au trésorier ou à la trésorière de l'ICEM, mandaté·e par le Comité d'Animation. Sauf accord du Comité d'Animation, ces remboursements s'effectuent dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque groupe de travail.

Sauf cas exceptionnel, seuls les membres des associations affiliées à jour de leur cotisation au moment de leur déplacement peuvent demander le remboursement de celui-ci.

La base de remboursement des trajets est le billet de train en seconde classe, pris autant à l'avance que possible, ou le trajet en voiture avec un co-voiturage.

L'hébergement chez l'habitant·e ou en auberge de jeunesse est à privilégier pour les demandes de remboursement liées aux rencontres, si ce remboursement est prévu.

Aucun repas ne sera remboursé.

Tout autre cas doit être soumis à décision du Comité d'Animation.

Article 10 : Remboursement total ou partiel des personnes mandatées aux Assemblées Générales

Le Comité d'Animation de l'ICEM provisionne un montant pour la participation aux frais engagés par les personnes mandatées aux Assemblées Générales par les associations affiliées ou les groupes de travail reconnus comme tels par le CA. Ces personnes ont droit, dans la limite de cette enveloppe au remboursement total ou partiel de leur trajet et de leur hébergement.

La participation aux frais engagés obéit aux règles définies à l'article 9 du présent règlement, sauf dans le cas des DOM-TOM pour lesquels une enveloppe distincte est prévue.

Article 11 : Détachement de fonctionnaires

Tout·e détaché·e de l'ICEM doit être adhérent·e d'une association affiliée.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

En conformité avec l'article 23 des statuts de l'ICEM et des modalités de votes définies dans les statuts et le présent règlement, l'Assemblée Générale vote les modifications du règlement intérieur à l'ordre du jour.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'à l'issue de l'Assemblée Générale et seulement au 1^{er} janvier de l'année suivante concernant l'article 8 du présent règlement.

Article 13 : Date d'application

Le présent règlement intérieur sera mis en application à la date du 1er janvier 2018, en adéquation avec l'article 24 des statuts de l'ICEM.

Article 14 : Groupe de travail de résolution des conflits

Le Comité d'Animation peut être saisi par une association affiliée ou un membre d'une des associations affiliées par demande écrite sur des questions de non respect statutaire, de non application du règlement intérieur ou de conflit avéré.

La demande est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité d'Animation. Celui-ci peut solliciter les associations affiliées et les groupes de travail reconnus comme tels par le CA pour mandater un ou plusieurs de leurs membres, afin de constituer un groupe de travail de résolution du conflit. Ce groupe de travail comprend des représentants d'au moins trois associations affiliées.

Le groupe de travail de résolution du conflit rend compte du résultat de ses travaux au Comité d'Animation et fait des propositions de résolution. Il peut proposer de porter la question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale en fournissant tous les documents qu'il estime nécessaires.

Article 15 : Différents votes lors des Assemblées Générales

Pour les Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires, il existe 4 façons de voter pour chaque décision.

- Pour
- Contre
- Neutre (Vote exprimé, ni pour, ni contre, s'en remet à l'avis majoritaire du groupe)
- Ne prend pas part au vote (Vote non exprimé, ce vote considère la question comme illégitime)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (Pour, Contre et Neutre).

Les "Ne prend pas part au vote" ne sont pas comptabilisés, sinon pour vérifier qu'ils ne bloquent pas le vote. Dans le cas où 15% de "Ne prend pas part au vote" seraient comptabilisés, la décision de l'AG est bloquée, quels que soient les nombres de votants dans les votes exprimés, et la décision doit repasser par le processus prévu par les statuts pour être votée à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Votes exceptionnels lors des Assemblées Générales

La personne mandatée par son GD et/ou son groupe de travail, si l'Assemblée Générale souveraine le décide, peut exprimer un vote en son propre nom, en tant que personne ayant pris part aux débats lors de l'assemblée générale.

Ces votes ne peuvent concerner que des sujets imprévus, dont la portée est limitée et qui n'ont pas pu être traités comme le prévoient les statuts.

Ces votes doivent être limités dans le temps et ne peuvent devenir la méthode de décision majoritaire dans le fonctionnement de l'association et ne peuvent toucher des décisions majeures (statutaires etc.)

Pour chaque vote, l'AG décide si le vote est légitime, dans les termes prévus à l'article 15 du présent Règlement intérieur.

Pour chaque vote, un mandaté égale une voix.

Un mandaté pour un GD et un chantier aura donc seulement une voix.